

La sélection des peuplements porte-graines : Guide à l'usage des propriétaires et gestionnaires forestiers

Ce document est à destination des propriétaires privés et de leurs gestionnaires qui souhaitent proposer des peuplements portes-graines : explication du principe, de la démarche, de la procédure.

> Qu'est-ce qu'un peuplement sélectionné (aussi appelé peuplement classé ou peuplement porte-graines) ?

La récolte de graines pour produire des plants d'arbres destinés au reboisement est encadrée par une réglementation spécifique (Règlementation MFR). Cette dernière s'applique à une liste d'espèces définie au niveau national et détermine les lieux de récoltes autorisées. En forêt, les récoltes peuvent être certifiées en catégorie identifiée ou sélectionnée. Les catégories qualifiée et testée concernent les clones et les vergers à graines. La liste exhaustive des catégories disponibles en France par espèce est accessible [ici](#)¹.

Catégorie	Matériels de base	Niveau de connaissance	Remarques
Identifiée	Source de graines	Origine géographique (région de provenance)	Les récoltes sur les arbres isolés, les haies ou les alignements sont interdites.
Sélectionnée	Peuplement porte-graines	Sélection phénotypique (vigueur, forme, résistance à des maladies, qualité du bois) à l'échelle de la population et au sein d'une région de provenance	Les critères de sélection sont disponibles en annexe, leur importance relative peut varier selon l'espèce et la provenance.
Qualifiée	Verger à graines	Sélection phénotypique individuelle en forêt ou sur tests ; amélioration génétique à confirmer	La supériorité présumée des matériels de reproduction issus de ces vergers est, dans la plupart des cas, en cours d'évaluation.
Testée	Verger à graines, Peuplement porte-graines, Clone / mélange de clones	Amélioration génétique avérée	La supériorité des matériels testés est démontrée par rapport à une ou plusieurs plantations témoins constituant des références connues pour l'essence.

Pour certaines essences, les peuplements sélectionnés sont la seule source autorisée d'approvisionnement en graines ou constituent les principaux lieux de récolte. La production de plants pour le reboisement dépend alors directement de ce qui y est récolté. Afin de répondre aux besoins des forestiers, il est indispensable de maintenir des surfaces de récolte suffisantes pour que la disponibilité en graines ne soit pas un facteur limitant à la production de plants.

Tous les peuplements sélectionnés sont inscrits dans le Registre National de Matériels de Base, qui est la base de données officielle recensant les lieux de récolte autorisés de semences. Une version accessible au public est disponible [en pdf sur le site du MASA](#)², ou dans la base de données européenne [Forematis](#)³.

Une fiche d'information détaillée (parcelles, surface, propriétaire...) par peuplement est disponible sur demande auprès d'INRAE (mfr.efno@inrae.fr)

Le contour des régions de provenance, la localisation et le contour des peuplements sélectionnés déjà inscrits au registre sont visualisables sur le portail cartographique [Cartosel](#)⁴.



Régions de provenance du châtaignier et localisation des peuplements sélectionnés

Contours des peuplements sel octobre 2023

Champ	Valeur
fid	814
ogc_fid	814
objectid_1	3451
numclass	CSA102-012
essence	Châtaignier
regprov	CSA102 Ouest Bassin parisien
dateadmiss	2003
region	ÎLE-DE-FRANCE
dep	78
commune	Morainvilliers
nomforet	Domaine de Romainville
parcelles	1p, 2p et 12p
surfauto	27,42
latitude	48,935739
longitude	1,915415
altitude	100

Capture d'écran Cartosel

Contour du peuplement sélectionné CSA102-012 et informations disponibles sur Cartosel

> Comment proposer un peuplement porte-graines ?

Tout propriétaire forestier peut proposer des parcelles à classer, dès lors qu'elles respectent à priori les différents critères de sélection. Pour cela, il convient de compléter la fiche de proposition en annexe, d'en informer la DRAAF compétente (Service Régional de la Forêt et du Bois) et INRAE (Unité ENFO, mfr.efno@inrae.fr). L'envoi peut être fait toute l'année, mais une réception avant avril facilitera le traitement de la proposition pour la saison en cours.

A la réception du document, INRAE valide l'intérêt de la proposition en fonction des informations renseignées (Espèce, localisation, surface, informations sur le peuplement...).

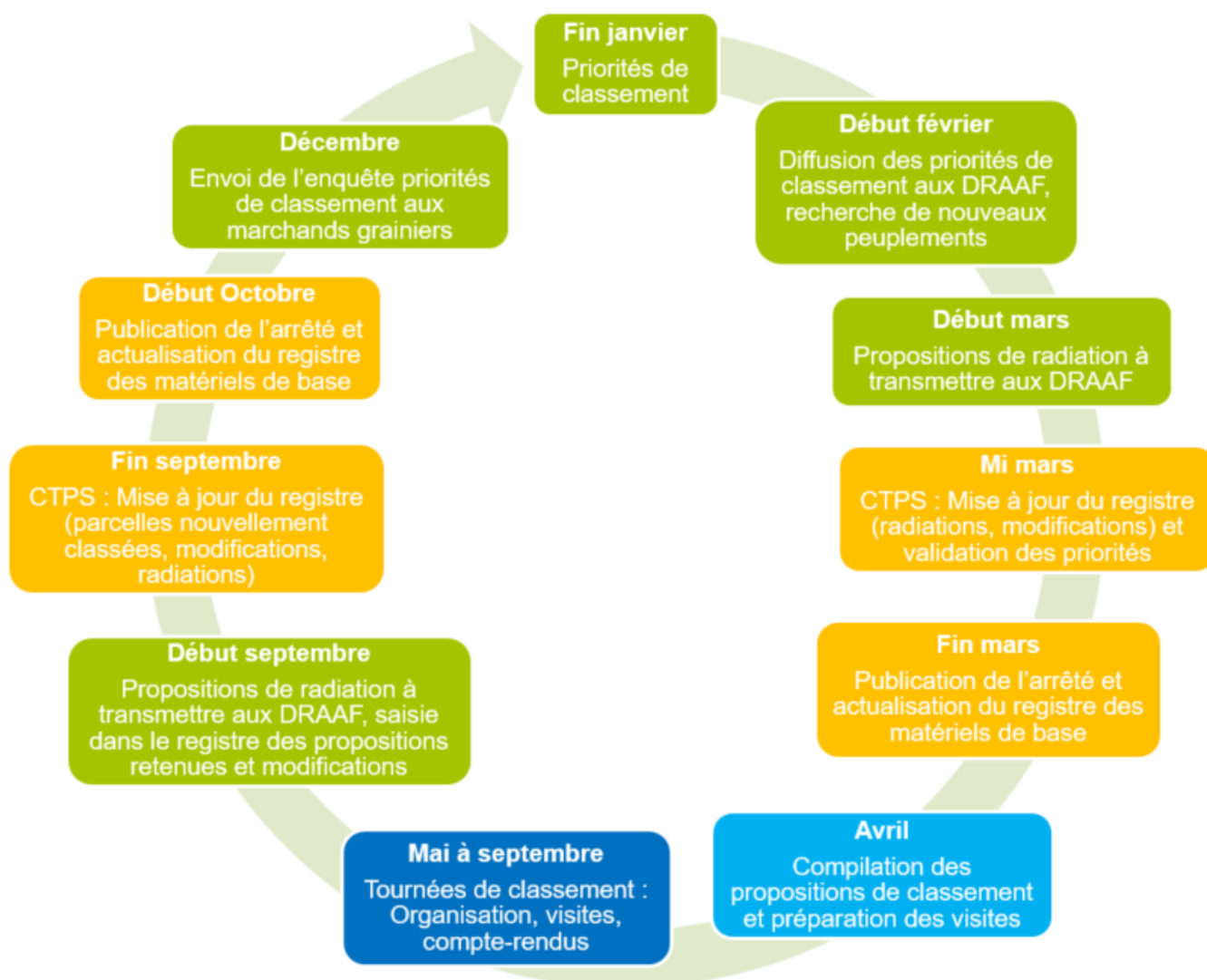
INRAE propose ensuite une date de visite entre mai et septembre, lorsque la végétation est en feuilles pour mieux apprécier l'état sanitaire, la récoltabilité et éventuellement la pureté spécifique du peuplement. En fonction de l'intérêt à accroître ou renouveler les surfaces classées de certaines espèces ou provenances et de la disponibilité des équipes sur le terrain, la visite aura lieu l'été suivant la proposition ou l'année d'après.

Sur place, INRAE examine les différents critères de sélection : homogénéité du peuplement, pureté spécifique et qualité phénotypique des tiges, état sanitaire, effectif et densité de semenciers, facilité de récolte. Dans le cas où toute ou partie des parcelles proposées correspond bien aux exigences de sélection, INRAE délimite la zone de récolte retenue en s'appuyant sur des limites faciles à repérer.

A l'issue de la visite, INRAE rédige un compte-rendu et le diffuse auprès des interlocuteurs concernés : DRAAF, gestionnaire, propriétaire... Les informations qui y sont reportées font foi pour l'admission du peuplement au registre national des matériels de base.

La mise à jour du registre a lieu tous les six mois (fin mars et fin septembre) suite à la réunion du CTPS (Comité Technique Permanent de la Sélection, section Arbres Forestiers) : admission des nouveaux peuplements visités dans l'année, radiation des peuplements qui ne respectent plus les critères de sélection... Elle est officialisée par publication d'un arrêté ministériel actualisant le registre national des matériels de base.

Avant de valider l'inscription au registre des parcelles retenues en forêt privée ou de collectivités, l'accord écrit du propriétaire est demandé. Il vaut acceptation de la démarche, et permet ensuite aux entreprises qui récoltent les graines et à l'Administration (DRAAF, INRAE) de le contacter, lui ou un autre contact identifié. Le document à compléter est transmis après la rédaction du compte-rendu de visite.



Quelques précisions :

- Le classement des pins maritimes des provenances PPA301 et PPA302 en Nouvelle-Aquitaine est entièrement délégué à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, INRAE n'intervient que pour saisir les modifications dans le registre.
- La liste des essences dont les propositions seront examinées en priorité dans l'année est à demander à la DRAAF ou à INRAE à partir de février. On retrouve de manière récurrente l'érable sycomore, le chêne sessile, le châtaignier, le chêne rouge d'Amérique, le cèdre de l'Atlas et le pin maritime.
- **Pour des raisons de pureté des lots de graines à la récolte, le mélange pied à pied des différentes espèces de chênes est réhibitoire pour le classement, même en faible proportion et peu importe la qualité du peuplement par ailleurs.**

> Et ensuite ?

Une fois le peuplement inscrit au registre, aucune contrainte de gestion ne s'applique au propriétaire. S'il le souhaite, le maintien sur pied du peuplement à long terme, une sylviculture dynamique qui dégage les houppiers des semenciers ou l'entretien du sous-étage sont des pratiques appréciées par les récolteurs.

Une [entreprise ayant déclaré une activité de récolte de graines](#)² auprès de l'administration⁵ peut solliciter le propriétaire ou le contact identifié au moment de l'autorisation de classement pour venir estimer la fructification, puis éventuellement réaliser la récolte de graines. La fréquence de cette sollicitation dépend fortement des besoins en graines, des quantités potentiellement récoltables dans les différents peuplements sélectionnés, et le cas échéant de leur facilité de récolte. Avant chaque récolte, l'entreprise doit obtenir l'accord du propriétaire, et négocie à l'amiable une redevance (barème qui dépend des modalités de récolte et des rendements réalisés, de quelques euros à quelques dizaines d'euros par hectolitre). Le propriétaire est libre d'accepter ou non chaque récolte selon les conditions proposées, et peut privilégier certaines entreprises en cas de demandes multiples.

Certaines graines sont préférentiellement récoltées sur les arbres après coupe pour des raisons pratiques (pins, feuillus à graines légères). Il est souhaitable de synchroniser l'exploitation des arbres avec la maturité des graines, et d'en informer directement les récolteurs intéressés si une intervention a lieu.

Lors de la récolte, l'entreprise est autonome et a à sa charge toutes les obligations administratives jusqu'à la fin des opérations. Au moment de l'enlèvement des sacs de graines ou de fruits, la DRAAF délivre un certificat-maître (carte d'identité du lot de semences) au récolteur. Ce document permettra d'assurer la traçabilité du lot jusqu'à l'utilisateur final des MFR : sécherie, pépinière, puis reboiseur.

Lorsque le peuplement ne respecte plus les critères de sélection (exploitation des semenciers, dépérissement, tempête...), il doit être radié du registre. Pour cela, le propriétaire peut en informer directement la DRAAF ou INRAE. Si une telle modification ne concerne qu'une partie du peuplement sélectionné, le propriétaire transmet le contour actualisé à la DRAAF ou INRAE. Pour augmenter la surface classée d'un peuplement admis au registre, il faut faire une proposition d'extension sur le même modèle que la proposition de classement (en annexe), qui sera ensuite examinée de la même manière par INRAE.

En cas de refus systématique des récoltes, ou si le propriétaire souhaite retirer son peuplement du registre, il en informe simplement la DRAAF et INRAE qui procédera à sa radiation.

> Liens utiles

¹ <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-controle-et-certification>

² <https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers>

³ <https://ec.europa.eu/forematis/>

⁴ <https://cartosel.efno.inrae.fr/>

⁵ https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-mandataire/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/commercialiser-des-materiels?id_rubrique=43

CRITÈRES GÉNÉRAUX DE CHOIX

L'importance relative de ces différents critères varie suivant les espèces et les régions de provenance

1. Origine : il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement :

- a été renouvelé de façon continue par régénération naturelle (peuplement considéré comme autochtone)
- ou a été renouvelé au moins en partie par voie artificielle. Dans ce cas, si l'origine est connue, le peuplement sera considéré, soit comme indigène soit comme non indigène, en fonction de la localisation de cette origine. Par contre, si l'origine n'est pas connue le peuplement sera considéré d'origine inconnue.

2. Pureté spécifique : le peuplement ne doit pas comporter d'espèces susceptibles de s'hybrider ou d'être confondues.

3. Zone d'isolement : le peuplement doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres de peuplements pouvant constituer un risque de pollution génétique (peuplement de la même essence ou ayant un phénotype médiocre ou d'origine non indigène ou bien inconnue ou d'essence ou variété susceptible de s'hybrider avec l'essence en question et ayant un nombre de semenciers comparable au peuplement proposé (sauf pour les peuplements de chênes indigènes où la zone d'isolement par rapport à la présence d'arbres appartenant à une autre espèce de chênes indigènes capables de s'hybrider ne sera pas imposée).

4. Structure et effectif de la population : le peuplement doit être constitué d'un ou plusieurs ensembles d'arbres bien répartis et suffisamment nombreux pour garantir une inter fécondation suffisante. Les peuplements se présentant sous forme d'alignements sont donc exclus. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, le peuplement doit présenter un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie minimale.

Critères d'effectif et de surface en fonction des espèces

Espèce	Surface minimale (ha)	Nombre minimal d'arbres fructifères
Chêne sessile, hêtre	5 à 10	300
Chêne pédonculé, Chêne rouge, Frêne commun, Merisier, Chêne liège	2	50
Châtaignier, Erable sycomore	1	40 arbres ou cépées
Epicéa commun, Douglas, Sapin pectiné, Mélèze d'Europe, Pin sylvestre, Pin laricio de Corse, Pin noir d'Autriche, Pin d'Alep, Pin maritime, Pin de Salzmann, Pin à crochets, Pin à l'encens	2	100
Cèdre de l'Atlas, Épicéa de Sitka, Pin Pignon, Pin de Monterey	1	50

5. Age et développement : le peuplement doit comporter suffisamment d'arbres ayant atteint un âge, une hauteur ou un développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection soit 20-30 ans pour les essences à croissance rapide telles que le chêne rouge, le merisier, le châtaignier et le pin maritime et 60-70 ans pour les autres.

6. Faculté d'adaptation : les conditions de développement des arbres à un âge suffisamment avancé doivent permettre de témoigner de l'adaptation de cette ressource aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance.

7. Homogénéité : Contrairement à la sélection d'arbres plus qui consiste en une sélection individuelle d'arbres présentant des caractéristiques exceptionnelles, la sélection de peuplements porte-graines relève du principe de sélection massale. Elle vise à rechercher des peuplements de bonne qualité phénotypique comportant une faible proportion d'arbres mal conformés susceptibles d'être porteurs de caractères génétiques défavorables. Si nécessaire, des arbres de qualité inférieure doivent être éliminés pour empêcher qu'ils ne soient récoltés et afin d'éviter qu'ils ne pollinisent les autres arbres. Un peuplement comprenant à la fois des arbres de qualité exceptionnelle et une proportion non négligeable d'arbres de forme médiocre ne sera pas retenu.

8. Forme : les arbres du peuplement doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des arbres fourchus (notamment les cas de fourches réitératives) et des arbres avec fibre torse doit être faible.

9. Production en volume : ce critère doit être jugé en fonction des conditions écologiques. Il convient donc de retenir aussi bien des peuplements manifestants une excellente croissance dans des stations très favorables que des peuplements présentant une croissance moyenne dans des stations moins favorables. Par contre il ne faudrait pas privilégier des peuplements ayant un volume particulièrement élevé du fait d'une trop forte densité.

10. État sanitaire et résistance : les arbres doivent, d'une façon générale, être préservés des attaques d'organismes nuisibles et présenter, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

11. Qualité technologique du bois produit : ce critère est pris en considération surtout pour les essences sociales où la qualité du bois peut être appréciée sur la base des débouchés et des prix obtenus pour les lots vendus lors des dernières coupes effectuées dans le peuplement lui-même ou dans des peuplements proches relativement similaires.

12. Délimitation des peuplements porte-graines : pour faciliter la gestion administrative, on considère qu'un peuplement est constitué d'une ou plusieurs parcelles attenantes ou pas mais relevant nécessairement d'une unité de propriété ou de gestion unique. S'il existe plusieurs peuplements contigus, appartenant à des propriétaires différents, l'appréciation des critères de surface et d'effectif pourra se faire en tenant compte de l'ensemble des peuplements.

13. Facilité de récolte : L'ensemble des parcelles doivent être accessibles en voiture ou éventuellement en véhicule 4X4 ; la pente ne devra être trop forte et la végétation au sol (ronce, épineux...) ne devra pas être trop développée ou pourra éventuellement faire l'objet d'un broyage.